



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEXELIS

72, route du Palais
87000 LIMOGES

Références : UiD872026-063
Code AIOT : 0006000330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement TEXELIS implanté 72, route du Palais BP 539 87000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a été visité dans le cadre de l'action régionale, opération coup de poing 2026 de l'Inspection portant sur les produits chimiques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEXELIS
- 72, route du Palais BP 539 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006000330
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TEXELIS bénéficie d'un enregistrement du 6 mai 2021 pour exercer une activité de production et de maintenance d'organes de portance et de transmissions de véhicules et d'engins sur son site situé route du Palais à Limoges.

Outre le Code de l'environnement, le référentiel réglementaire utilisé lors de la visite est le suivant :

- Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (Annexe XVII)
- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Thèmes de l'inspection :

- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,	Demande d'action corrective	6 mois
6	Modification des installations	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-II	Sans objet
4	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-III	Sans objet
5	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une façon générale, le site est propre et bien tenu. Les produits chimiques sont correctement gérés sur site (rétentions adaptées, mesures de maîtrise de risque appliquées, personnel sensibilisé...). Des efforts sur la gestion des mises à jour concernant les fiches de données de sécurité doivent toutefois être mis en œuvre.

Concernant l'évolution de la situation administrative du site et sa scission en cours, les porter à connaissances sont en cours de finalisation et doivent être déposés aux alentours de mi-avril par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à disposition des FDS
Prescription contrôlée :
Article 31 : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la

<p>substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.</p> <p>Article 35 : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au jour de la visite, l'exploitant précise qu'un process d'introduction de nouveau produit existe sur site : pour chaque nouveau produit, la fiche de donnée de sécurité (FDS) est demandée au fournisseur, ces éléments sont transmis au médecin du travail qui transmet en retour une fiche d'autorisation d'emploi (précisant notamment les préconisations d'usage et de protection) qui est traduite par l'exploitant en fiche de sécurité au poste. Ces fiches de sécurité au poste reprennent notamment les consignes de travail au poste, les produits chimiques utilisés sur ce poste, leurs risques, les équipements de protection individuels à porter, les moyens pour gérer les déversements accidentels et les moyens de lutte incendie appropriés.</p> <p>Les FDS sont disponibles sur le réseau informatique, accessibles par tous depuis un poste informatique. Les fiches de sécurité au poste reprenant les principaux risques des produits chimiques sont directement disponibles sur les postes de travail. Ces fiches ont été vues au poste par sondage lors de la visite.</p> <p>Concernant le suivi des mises à jour, l'exploitant précise que des révisions sont régulièrement réalisées mais que c'est parfois compliqué d'obtenir les FDS à jour de la part des fournisseurs même pour des nouveaux produits (exemple montré sur un produit rentré en 2025 dont la FDS transmise date de 2023). Lors de l'inspection, par échantillonnage, des FDS avec des dates de révisions antérieures à 2020 ont été constatées.</p> <p>L'exploitant dispose d'une base de données reprenant l'ensemble des produits chimiques du site dont certains ne sont plus utilisés. Un travail est en cours dans le cadre de la scission du site pour remettre à jour cette base et la séparer selon les deux activités, transport et défense.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit disposer de l'ensemble des fiches de données de sécurité à jour et garantir le maintien de cette mise à jour dans le temps.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 2 : Mesures de maîtrise des Risques

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés [...] dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Les mesures de maîtrise de risque issues des FDS consultées par sondages sont bien reprises dans les fiches de sécurité au poste. Notamment, les mesures concernant les manipulations, en cas de</p>

déversement et en cas d'incendie ont été vues sur les fiches par sondage lors de la visite.

D'une manière générale, tous les produits chimiques vus lors de l'inspection sont bien identifiés (étiquettes) et sont stockés dans des contenants appropriés.

Différentes zones de stockages et d'utilisation de produits chimique ont été vues lors de la visite :

- Local fût, zone de stockage d'huiles essentiellement, des moyens d'extinction appropriés sont présents dans le local, des kits en cas de déversement sont également disponibles.
- Zone essai moteur, utilisation de carburant, la zone dispose de sa propre centrale d'extinction incendie avec extinction automatique
- Poste de travail, utilisation de produits chimiques, des moyens de lutte contre l'incendie sont répartis dans les ateliers (extincteur, RIA) et des kits déversement sont disponibles à proximité. Le kit vu a proximité était complet et bien identifié.
- Chaîne de traitement Attaque Nital, la zone dispose d'un système d'extinction mousse automatique faisant l'objet d'une vérification annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-II

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

[...] Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, à 250 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 250 litres. [...]

Constats :

Les stockages de produits chimiques ne se font pas en cuve sur le site, les contenant les plus importants sont les GRV.

D'une manière générale, tous les produits susceptibles de se répandre vus lors de la visite disposaient d'une rétention adaptée et étaient correctement positionnés sur les rétentions à l'exception d'un GRV dans l'atelier dont le robinet était proche du bord de la rétention.

L'exploitant doit veiller à bien positionner les contenants sur les rétentions.

Différentes zones de stockages et utilisation de produits chimiques ont été vues lors de la visite :

- Local fût : le local est une rétention en lui-même, avec une pente calculée pour avoir une

réétention en point bas. L'exploitant indique que le volume de réétention du local a été dimensionné pour tout récupérer en cas de déversement. De plus, certains produits disposent d'une réétention en propre pour éviter de nettoyer d'éventuelles coulures lors des manipulations.

- Zone essai moteur, il n'y avait pas de carburant stocké lors de la visite cependant l'emplacement de stockage des fûts est sur bien sur réétention.
- Poste de travail, des petits bacs de réétentions pour les produits chimiques sont disponibles pour l'ensemble des postes de travail. Sur les postes vus lors de la visite, les produits étaient correctement positionnés dans les bacs.
- Chaîne de traitement Attaque Nital, la zone complète est sur réétention, l'étanchéité de la réétention est vérifiée annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des réétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-III

Thème(s) : Risques chroniques, Réétention

Prescription contrôlée :

[...] Les capacités de réétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement qu'elles concernent ; elles sont réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. [...]

Constats :

L'exploitant indique qu'une réflexion sur la compatibilité des produits a bien été menée. D'une façon générale dans les ateliers, les gros contenants disposent de réétention en propre et les armoires de stockages de produits chimiques sont séparées par type de produits.

Ces éléments ont bien été constatés sur site, des affichages concernant la compatibilité des produits chimiques sont également en place.

Également, l'exploitant indique que les équipes sont régulièrement sensibilisées via les « mois de la sécurité », et notamment un des ateliers réalisés consistait à classer les produits chimiques par dangerosité et compatibilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'état des stocks est disponible via SAP et mis à jour en continu (mise à jour permanente de l'inventaire depuis le magasin). L'enregistrement de chaque entrée/ sortie permet de maintenir le

<p>principe de « First In First Out » en place sur la gestion des produits chimiques et d'éditer des étiquettes de validité. Cet état des stocks a été présenté lors de l'Inspection.</p> <p>L'état des stocks peut être édité par différent personnel sur site en charge de l'approvisionnement et la gestion des stocks.</p> <p>A noter, un plan ETARE est en place avec les services du SDIS87.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Modification des installations

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, /</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Au jour de la visite le site est en cours de scission, le site actuel va être séparé en deux entités Transport et Défense. Les ateliers et postes de travail ont été déménagés et re-réparti sur site en fonction de leur future affectation. Des bureaux sont également en cours de construction. À noter que certains équipements disposeront de servitudes gérées contractuellement entre les deux futurs exploitants.</p> <p>Un porter à connaissance (PAC) est attendu pour expliciter l'ensemble des évolutions et acter de la nouvelle situation administrative du site. L'exploitant indique que ces PAC ont été finalisés par le prestataire et seront en cours de relecture par les deux futures entités sur les prochaines semaines. Le dépôt est attendu aux alentours de mi-avril 2026.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant dépose les porter à connaissances permettant de régulariser la situation administrative du site</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>